

**DECISION N°2016-519/ARCOP/ORAD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-07/MJFIP/SG/DMP du 30 juin 2016 pour l'acquisition de pneus et de lubrifiants au profit du ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 23 septembre 2016 de PLANETE SEVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaila BARRO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif TIEMTORE et Rachid TIEMTORE, respectivement Gérant et agent de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tadisa YONLI et Somaïda KAGANBEGA, respectivement Chef de service et agent du Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle ;

- l'attributaire provisoire, l'entreprise ETAMAF, régulièrement convoqué étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-07/MJFIP/SG/DMP du 30 juin 2016 pour l'acquisition de pneus et de lubrifiants au profit du ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1881 du Vendredi 16 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 21 septembre 2016 ; que PLANETE SERVICESa saisi le Directeur des marchés publics du ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles par lettre en date du 20 septembre 2016lequel a répondu le 21 septembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 23 septembre 2016 que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

leMinistère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles a lancé l'appel d'offres n°2016-07/MJFIP/SG/DMP du 30 juin 2016 pour l'acquisition de pneus et de lubrifiants ;

laCommissiond'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif que la marque PROFESSIONAL de l'huile 2 temps proposée dans les spécifications techniques n'est pas perceptible sur le bidon d'huile sur la photo ;

le requérant conteste cette observation de la CAMarguant avoir fourni une offre conforme ; il explique que la marque n'est pas perceptible sur la photo parce que ce n'est pas la face du bidon où la marque est inscrite qui a été prise en photo ; que c'est l'huile de marque PROFESSIONAL proposée qui sera livrée ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue aux motifs que la marque PROFESSIONAL de l'huile 2 temps proposée dans les spécifications techniques n'est pas perceptible sur le bidon d'huile sur la photo ;

considérant que le requérant soutient que ce grief soulevé par la CAM ne peut prospérer; qu'il reconnaît certes avoir commis une erreur en ne présentant pas la face du bidon qui comporte la marque d'huile proposée sur la photo ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le requérant a proposé une huile 2 temps de marque PROFESSIONAL ; que cependant, le bidon figurant sur la photo ne fait pas apparaître la marque proposée ; que de ce fait, la CAM ne saurait l'identifier comme étant non seulement un bidon d'huile, mais surtout comme étant un bidon d'huile de marque PROFESSIONAL ; que le prospectus/catalogue/photo est fourni pour étayer les propositions techniques du soumissionnaire ; que la photo joint à l'offre du requérant ne répond pas à un tel objectif ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée ;

par ces motifs;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-07/MJFIP/SG/DMP du 30 juin 2016 pour l'acquisition de pneus et de lubrifiants au profit du ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 Octobre 2016

Le Président de séance

**Serge L.M.P. TOE**